



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de 2ha du périmètre de protection rapprochée  
du champ captant »  
sur la commune de Charnat  
(département du Puy de Dôme)**

Décision n° 2018-KKP-1617

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1617, déposée complète par M. Jacques Chapet président du SIAEP Dore Allier le 15 novembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy de Dôme le 26 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une superficie totale de 2ha avec arrachage des souches, sur les parcelles cadastrées A 01 n°888 à 895 et 902 à 906 et 1012 à 1018 localisées sur la commune de Charnat (63) en vue de mener les études nécessaires pour la réalisation d'un deuxième forage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site constitue un espace sensible au titre de la biodiversité, situé dans :

- le site Natura 2000, désigné au titre de la Directive oiseaux (FR8312013) « Val d'Allier Saint-Yorre – Joze »,
- dans une ZNIEFF de Type I « Val d'Allier Pont de Crevant de Limons »
- et dans une ZNIEFF de Type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Charnat et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions pour protéger la ressource en eau :

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.4 11 -1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 2ha, objet de la demande, n°2018-KKP-1617 présenté par M. Jacques Chapet président du SIAEP Dore Allier, sur la commune de Charnat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.